



Syndicat National de
l'Ensemble des Personnels
de l'Administration Pénitentiaire



Paris, le 19 août 2016

A propos de la création du statut de psychologue au ministère de la Justice

Tout d'abord, nos organisations syndicales exigent que les discussions effectives, engagées et interrompues à deux reprises en trois années, reprennent sans nouveau délai.

Nous attendons des discussions autour de la création d'un corps de psychologues au Ministère de la Justice, comme dans celles qui portent sur le projet de corps de psychologue au Ministère de l'Éducation Nationale, la manifestation d'un attachement des directions de ces ministères à l'appartenance institutionnelle des psychologues et à leur inscription dans les missions des différentes directions qui les emploient.

Nous sommes conscients du fait que les fonctions décrites par le projet initial de statut à savoir:

- psychologue clinicien auprès des publics, notamment ceux relevant de la justice des mineurs et ceux relevant de la justice des majeurs,
- psychologue clinicien auprès des personnels,
- psychologue du travail et des organisations,

se déclineront dans les arrêtés et circulaires de chaque direction pour fixer les conditions d'emploi, les missions et fonctions des psychologues dans chacune de ses administrations.

Cependant, pour nos Organisations Syndicales il est essentiel que des fondamentaux communs figurent dans un décret de statut au niveau ministériel afin justement d'être ensuite déclinés par des arrêtés et circulaires de chaque direction.

Ceci afin que soient garantis une égalité de traitement pour le corps des psychologues dans les différentes missions et directions du ministère de la justice, ainsi qu'une protection de toutes les personnes ayant recours aux psychologues contre les mésusages de la psychologie.

Qu'il s'agisse des personnes appartenant aux "publics" que visent les missions du ministère ou bien des personnes employées par le ministère comme "personnels", le statut des psychologues au Ministère de la Justice se doit d'être compatible avec le fait de traiter ces personnes en qualité de sujet.

En cela le décret portant statut doit s'appuyer sur ce qui est déjà inscrit dans les autres statuts de psychologues de la fonction publique et sur ce qui caractérise la profession de psychologue quel que soit son champ d'exercice et le public concerné, à savoir :

-une profession qui nécessite le respect des obligations déontologiques énoncées dans le code de déontologie des psychologues indispensables pour préserver l'intégrité psychique et psychosociale des personnes, des groupes et des organisations.

-une profession qui ne peut exercer dans le respect des personnes que si l'indépendance nécessaire aux fonctions cliniques, l'autonomie technique et la responsabilité lui sont garanties.

-une profession qui met en œuvre un ensemble d'activités couramment désignées par la fonction FIR ou DIRES dans d'autres statuts de la Fonction Publique, fonction qui désigne des obligations déontologiques comme le travail sur notre implication personnelle et la contribution par des travaux au développement de notre discipline.

-une profession dont la responsabilité professionnelle et le haut niveau de qualification reconnu par la Loi sur le titre doit être mise en lien avec la négociation en cours du statut et des grilles de salaire.

A cet égard les débuts de carrière et le pourcentage du hors classe devraient être revues à la hausse pour tenir compte du fait que les psychologues actuellement employés par le Ministère, tous cadres A de la fonction publique, ont vu leurs carrières stagner et même régresser comparativement à d'autres catégories, du fait d'une politique salariale et indemnitaire particulièrement défavorable pour ce corps.

Enfin, pour des raisons qui touchent plus aux garanties d'anonymat et donc d'égalité devant le recrutement, mais aussi à des considérations de mise en adéquation des professionnels recrutés avec les fonctions très diverses qu'ils vont occuper au sein du Ministère, nos organisations professionnelles sont très attachées au recrutement par concours sur épreuves avec:

-des épreuves d'admissibilité avec des sujets différenciés en lien avec les publics pris en charge par chaque direction, épreuves conçues et corrigées par des psychologues, et des affectations en lien avec l'épreuve passée.

-la présence d'un nombre suffisant de psychologues dans le jury des épreuves orales d'admission.

Dans l'attente de nouvelles rencontres sur ce sujet,

SNPES-PJJ/FSU, SNEPAP-FSU, CFDT-Syndicat National des Psychologues, CGT-PJJ, CGTInsertion/Probation, CGT-Pénitentiaire, CGT-SJ